

**ÉLABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET**

Prescrite par

Arrêté n°36_2025A du 13 août 2025

Arrêté rectificatif n°39_2025A du 04 septembre 2025

de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

CONCLUSIONS ET AVIS

13 octobre 2025 à 09h00 – 14 novembre 2025 à 16h00



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Commission d'enquête :

Monsieur Didier GUICHARD
Monsieur Jean-Paul JAUDON
Madame Maryse LACAN

Table des matières

CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1 SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
2 OPERATIONS POSTERIEURES A L'ENQUÊTE.....	4
3 CONCLUSIONS – ELEMENTS FONDATEURS DE L'AVIS	4
4 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	15

CONCLUSIONS MOTIVEES

1 SYNTHESE DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La présente enquête publique vise à soumettre à la consultation du public le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, tel qu'arrêté par le conseil communautaire le 23 juin 2025.

Les modalités de cette procédure ont été définies par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 13 août 2025 enregistré sous le numéro 36 _ 2025A et complétées par l'arrêté rectificatif en date du 04 septembre 2025, enregistré sous le numéro 39 _ 2025A.

En son article trois, cet arrêté porte désignation nominative de la commission d'enquête missionnée pour mener la consultation publique, en toute conformité avec la désignation n°E25000080/31 du 26 mai 2025 de Monsieur Philippe GRIMAUD, magistrat délégué à la présidence du tribunal administratif de Toulouse. L'article 1 de cette désignation fixe la composition de la commission d'enquête comme suit :

Président :

Monsieur Didier GUICHARD

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Paul JAUDON

Madame MARYSE LACAN

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Jacques VIDAL

Cette consultation s'est déroulée sur une période de 33 jours, du lundi 13 octobre 2025 à 09h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 16h00, afin que le public puisse non seulement s'informer de la teneur du projet par le truchement du dossier déposé à cet effet dans les mairies des communes de Gaillac, Graulhet, Rabastens, Lisle-sur-Tarn ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération à Técou au lieudit Le Nay, mais encore formuler toute remarque à son endroit ou déposer d'éventuelles contre-propositions et faire valoir ses intérêts, soit par le biais des registres mis en place dans les mêmes conditions de temps et de lieu que les dossiers, soit par le biais d'une adresse mèl dédiée, soit par le registre dématérialisé mis en place ou encore par courrier adressé au siège de l'enquête, soit enfin par rencontre avec la CE qui a tenu 10 permanences dans les conditions suivantes énoncées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de l'enquête.

Lieux	Dates	Horaires	Réalisation
Siège de la CAGG à Técou	Lundi 13/10/2025	09h00 – 12h00	Conforme
Mairie de Gaillac	Vendredi 17/10/2025	09h00 – 12h00	Conforme
Mairie de Lisle-sur-Tarn	Mardi 21/10/2025	14h00 – 17h00	14h00-17h30
Mairie de Rabastens	Vendredi 24/10/2025	09h00 – 12h00	08h45-12h05
Mairie de Gaillac	Lundi 27/10/2025	14h00 – 17h00	Conforme
Mairie de Graulhet	Jeudi 30/10/2025	09h00 – 12h00	Conforme

Mairie de Lisle-sur-Tarn	Lundi 03/11/2025	09h00 – 12h00	08h45-12h00
Mairie de Rabastens	Mercredi 05/11/2025	14h00 – 17h00	Conforme
Mairie de Graulhet	Mercredi 12/11/2025	14h00 – 17h00	Conforme
Siège de la CAGG à Técou	Vendredi 14/11/2025	13h30 – 16h00	Conforme

Les mesures de publicité et d'affichage précisées dans l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été réalisées dans les conditions par ailleurs décrites au rapport, la CE ayant eu l'opportunité d'en valider la présence lors de ses déplacements in situ pour assurer les permanences. De plus, de très nombreux sites municipaux, en sus du site de la CAGG ont démultiplié l'information relative à la tenue et aux modalités de déroulement de l'enquête publique.

2 OPERATIONS POSTERIEURES A L'ENQUETE

L'enquête publique ayant été clôturée le vendredi 14 novembre à 16h00, la CE est entrée en possession des cinq registres papier le mardi 18 novembre à 14h00, par remise de ceux-ci au siège de la CAGG, marquant ainsi au plan calendaire le début du délai de 8 jours stipulé au code de l'environnement et repris à l'article 9 de l'arrêté de Monsieur le Président de la CAGG. A ce titre, le procès-verbal de synthèse récapitulant les questions du public, des PPA et organismes saisis dans le cadre de la consultation règlementaire en amont de l'enquête a été remis au représentant du porteur de projet, Madame DANESIN Cécile cheffe de service urbanisme, en présence de Monsieur DAMEZ Olivier, Vice-Président de la CAGG et de Madame FERNANDEZ Julie, Cheffe de projet, sous format papier mais également sous forme dématérialisée. Le porteur de projet disposant de quinze jours pour produire son mémoire en réponse (cf. article 9 de l'arrêté portant organisation de l'enquête), la date butoir clairement énoncée par la CE sur le document de remise du PV de synthèse étant ainsi fixée au 6 décembre 2025.

De fait, le porteur de projet a adressé ses réponses par mél le vendredi 5 décembre 2025. Ce mémoire en réponse répondait parfaitement aux questions, remarques et observations du public et des PPA, bien que rédigé sur un mode purement administratif, la CE estimant que des explications complémentaires des élus à destination de leurs administrés seront sûrement nécessaires pour une meilleure compréhension des dites réponses.

3 CONCLUSIONS – ELEMENTS FONDATEURS DE L'AVIS

Concernant le PAS et sa déclinaison dans le DOO :

En propos liminaire à ce paragraphe, la commission d'enquête tient à préciser que, le PAS étant par essence un document politique, au sens premier du terme, émanant d'élus au terme d'un processus de réflexion et de compromis, il a toute légitimité pour définir à l'horizon de 20 ans le type de développement voulu pour le territoire de la CAGG. Le présent paragraphe ne vise donc pas à critiquer le PAS, mais à confronter les objectifs assignés par ce document duquel tout procède, objectifs dénommés défis, au nombre de quatre tels que détaillés au rapport d'enquête, visant en synthèse à renforcer l'économie du territoire et développer les filières durables ; à atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales ; s'engager pour une qualité de vie au service de tous ; avoir comme références d'aménagement la transition énergétique, écologique et numérique.

Ainsi énoncés, les objectifs du PAS répondent effectivement aux prérequis du Code de l'Urbanisme en son article L141-3, mais ils doivent pouvoir prendre corps dans le DOO qui décline ces objectifs en prescriptions qui sont opposables et recommandations qui sont de nature à faciliter la réalisation de l'objectif poursuivi. La commission d'enquête estime que les

orientations et objectifs du DOO qui visent à décliner les défis énoncés dans le PAS sont globalement en cohérence avec les objectifs définis par les élus. Pour autant, un certain nombre de critiques ont pu se faire jour durant la phase de consultation préalable à l'enquête publique, ainsi que durant cette dernière, émanant pour les premières des personnes publiques et pour les autres du public, essentiellement des administrés du territoire du SCoT. Les unes et les autres sont ci-après évoquées en regard des thèmes suivants sans exhaustivité, contrairement au procès-verbal de synthèse, partie intégrante du rapport.

S'agissant du défi « renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables » :

La stratégie économique voulue par la CAGG s'apprécie au rapport entre l'accroissement démographique à hauteur de 8 700 habitants à l'horizon 2045 pour une création de 2 400 emplois, étant entendu que seront privilégiées les filières n'aggravant pas le changement climatique, leur localisation sur des zones d'activités dont les éventuelles créations ou extensions répondront à un cahier des charges précis, dans le cadre d'OAP qui encadreront ce type de développement. Au-delà des données numériques qui fondent les accroissements démographiques et économiques, une critique en forme de question est exprimée, tendant à demander des précisions quant à l'accroissement démographique, aux fins de savoir si l'objectif assigné est de 0,6% ou de 8 700 habitants.

De nombreuses questions du public se sont fait jour durant l'enquête, afin d'obtenir des renseignements sur la ZA de Garrigue-Longue et en particulier sur ce qui a été dénommé « Centrale à bitume » ou « Centrale d'enrobé », le reproche tenant en majeure partie à la proximité de maisons d'habitations et à l'impossibilité d'obtenir lesdits renseignements.

De nombreuses observations relaient l'étonnement de ne pas trouver dans le dossier de projet la cartographie de l'AOC Gaillac, pourtant reconnue comme partie intégrante de l'identité du territoire et de sa richesse, tout à la fois économique et paysagère, voire oenotouristique, à l'instar des remarques formulées notamment par le conseil municipal de Gaillac qui demande une réglementation spécifique afin de préserver cette richesse, la maison de la vigne et du vin AOC Gaillac allant dans le même sens en rappelant que tout urbanisation ou projet à proximité du périmètre de l'appellation doit comporter sa saisine pour avis. Enfin, des remarques émanant du public fustigent le peu de réflexion prospective du projet de SCoT quant à l'aide à consentir au secteur viticole en crise, ledit projet ne se fondant pas sur un diagnostic agricole préalable, dont l'absence est relevée à plusieurs reprises par des associations ou des élus.

La chambre d'agriculture fait remarquer, s'agissant des prescriptions A.3.1-P4 et P5 relatives aux changements de destination, que ces derniers doivent être observés à l'aune des préjudices potentiels qu'ils sont susceptibles de causer à l'activité agricole, notamment dans les hameaux dédiées à cette activité.

La CDPENAF se montre particulièrement circonspecte quant à la rédaction de la prescription A.3.1-P3, demandant à ce que sa rédaction interdise d'impacter les espaces d'enjeux agricoles identifiés et cartographiés, en premier lieu l'aire d'appellation Gaillac. Du reste, l'Etat va dans le même sens, s'agissant de la même prescription, afin de préserver les espaces agricoles. Dans la même finalité de protection des ENAF, la MRAe recommande de définir une stratégie plus ambitieuse de reconquête du bâti ancien dans les centres bourgs, le recours à l'extension hors de l'enveloppe urbaine devant être dûment justifiée.

Conclusion partielle : se fondant sur les chiffres énoncés qui fondent le développement démographique et économique de la CAGG, la commission d'enquête remarque qu'à l'horizon

de 20 ans , le différentiel entre une croissance de 0,6% et une augmentation de 8700 habitants est vraiment minime. La CE fait néanmoins remarquer que les leviers en mesure d'agir sur l'augmentation de la démographie et de la création d'emploi ne sont pas totalement dans la main du porteur de projet qui ne peut, en la matière, qu'offrir des conditions qu'il juge propices à cette augmentation. La dynamique des territoires voisins et notamment de Toulouse ou encore d'Albi constitue indubitablement des facteurs par essence non totalement maîtrisables, en dépit des collaborations nécessaires qu'il convient d'approfondir.

En revanche, la valorisation du vignoble gaillacois au plan économique et oenotouristique est complètement dans la main du territoire qui gagnerait à procéder à une mise à jour du périmètre précis de l'appellation AOC, en lien avec les instances compétentes que sont d'une part la chambre d'agriculture et d'autre part la maison de la vigne, afin que les conflits aux limites de l'urbanisation soient aussi limités que possible. Il conviendrait également, dans la même logique, de définir précisément les critères d'appréciation des changements de destination, tel que requis par certaine PPA.

En synthèse, la CE estime que les objectifs prescrits ou recommandés sont clairement affichés et en cohérence avec le défi poursuivi, la croissance démographique établie à 0,6% étant quant à elle cohérente avec les perspectives de l'Occitanie pour les années à venir selon l'INSEE.

S'agissant du défi « atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales » :

L'atteinte de la nécessaire complémentarité entre les composantes de territoire est visée par un confortement de l'organisation du territoire tel que révélé par le diagnostic territorial, étant entendu qu'une notion telle que celle de territoire vécu ne peut s'envisager qu'à l'aune de l'existence d'une mobilité accrue et facilitée sur l'ensemble de la CAGG, tant pour les liaisons ferroviaires avec une attention particulière à porter aux quatre gares et à leur environnement en terme de desserte multimodale et de renouvellement urbain ; aux lignes LGV (Montauban-Bressols et Toulouse-Matabiau), sans oublier l'amélioration des liaisons routières avec le contournement de Graulhet et la jonction RD18 à A68 pour ce qui relève directement de la CAGG et peut être prescrit dans les documents d'urbanisme à venir.

Au-delà de cette volonté clairement affichée de faciliter l'accessibilité ferroviaire et routière, de nombreuses demandes du public ont trait aux déplacements du quotidien, estimant que les transports en commun ou encore les mobilités douces peinent à se développer, non seulement en ville, mais encore et surtout entre les centres urbains et les lieux de vie ruraux. En la matière, la CAGG gagnerait à communiquer davantage autour de son plan vélo et son aménagement de « plus de 200 km de liaisons intercommunales » d'ici 2026. Il convient de noter que ce plan vélo comprend également des axes intercommunaux, étant entendu que sur les 200 km évoqués ci-dessus, seuls 23 km sont dits « en site propre », donc totalement sécurisés. Enfin, le public regrette que la partie Sud du territoire soit quasiment dépourvue d'itinéraire cyclable, espérant que cette lacune sera comblée.

Le confortement de l'armature territoriale telle que définie en pages 59 et suivantes du DOO vise à prendre en compte la réalité de l'organisation des cadres et modes de vie tels que résultant des aspirations et des besoins des habitants actuels et futurs. Il convient ici de relever que selon le niveau de situation des communes dans cette hiérarchisation, les « droits ouverts » en population à accueillir et, partant, ceux relatifs aux besoins en logements puis en surfaces urbanisables sont à proportion de ce niveau. Il en va de même pour la reconquête du parc vacant, les polarités principales ayant par définition plus de logements vacants que les communes rurales, ou encore pour le développement du parc social, imposé par la loi SRU à Gaillac,

Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn, étant logiquement entendu que les outils réglementaires tels les ERMS qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre du PLUi à venir le seraient dans ces polarités, une crainte s'étant exprimée quant à la « perte du caractère rural » d'une polarité principale du fait de l'urbanisation.

Conclusion partielle : l'atteinte du défi relatif à la complémentarité entre les différentes composantes territoriales ne peut être réalisée qu'à la condition, tel que le fait ce chapitre spécifique du DOO, de partir d'un constat de réalité, sauf à renier le vécu du territoire. Les projections à l'horizon 2045 ne représentent donc, fort logiquement, qu'un confortement de l'existant intégrant les grands projets déjà en gestation ou en cours de réalisation, tels les liaisons ferroviaires ou routières avec les préconisations y afférentes, à décliner dans les documents d'urbanisme à venir et, en tout premier lieu le PLUi. Les intermodalités sont à développer, notamment en faisant un effort sur les itinéraires cyclables, tel que demandé par le public, et en tout premier lieu en partie Sud du territoire.

Certaine observation est considérée comme révélatrice par la CE, en ce qu'elle exprime une crainte de « perte de caractère rural » d'une polarité principale, ce qui est interprété comme une nécessité impérieuse de conserver aux villes et villages ce « caractère rural » en favorisant le développement de la nature en ville, tel que développé dans le défi y afférent, afin que les polarités restent des lieux de vie à même d'attirer et de fixer les populations. Une transcription en ce sens dans le PLUi à venir par utilisation des outils réglementaires semble pertinente.

En synthèse, la CE estime que les prescriptions et recommandations qui figurent dans les pages afférentes aux défis B1 à B4 incarnent parfaitement la volonté du porteur de projet de porter un développement territorial équilibré qui prenne en compte les complémentarités qui s'expriment clairement par le truchement de l'armature territoriale, laquelle n'induit nullement une hiérarchisation des communes.

S'agissant du défi « s'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous » :

L'atteinte de ce défi passe par le maintien des aménités du territoire, au premier plan desquelles l'environnement qualitatif que constitue le cadre de vie, tant pour ses paysages que pour son patrimoine architectural, même si, selon certaine contribution (Gaillac7) ce dernier n'est pas assez mis en valeur dans le projet de SCoT. Les périmètres ad hoc (SPR, éventuellement PDA à définir selon les prescriptions éventuelles de Monsieur l'ABF) seront couchés sur le PLUi à venir., sans omettre de mentionner le petit patrimoine vernaculaire. Il va de soi que les cônes de vues qui rendront compte, notamment, des vues remarquables identifiées aux pages 74 et 75 du DOO figureront obligatoirement au PLUi, comme évoqué au point 2 de la prescription C.1.5>P1, contraignant ainsi les zones d'urbanisation future.

En matière d'habitat, le porteur de projet précisant que l'élaboration du nouveau PLH est engagé, le DOO fait état d'une offre de logements en cohérence avec l'armature territoriale. L'observation Registre 18 fait état, s'agissant de logement social, d'une production « deux fois moins importante que l'obligation réglementaire prévue par la Loi SRU », la déposition Lisle-sur-Tarn 5 lui répondant, en quelque sorte, que les recommandations de l'Etat sont suivies. La CE n'ayant pas à dire le droit, il revient à l'auteur de la déposition incriminante de saisir éventuellement les instances compétentes en la matière pour faire constater cette problématique incurie. Les réalisations immobilières seront faites dans le cadre d'une sobriété foncière qui limite l'artificialisation des sols, notamment en privilégiant la densification et la mutation au sein de l'enveloppe urbaine. Il va de soi que cette densification va de pair avec une amélioration ou introduction de la présence de la nature en ville, à même de lutter contre le réchauffement

climatique et ses îlots de chaleur, le PLUi pouvant éventuellement fixer un pourcentage de pleine terre à respecter, afin de faciliter cette végétalisation. Toujours en matière d'habitat, la page 80 du DOO fixe les objectifs moyens de reconquête du parc vacant, en fonction de l'armature territoriale. La CE appelle l'attention du porteur de projet sur le risque, par ailleurs signalé par la chambre d'agriculture (CA3) d'un excès de changement de destination dans les bourgs ruraux et communes rurales (et relais) qui pourraient gêner l'activité agricole.

Enfin, au titre des aménités du territoire, il conviendra de maintenir a minima et de développer au mieux en les renforçant, les services et équipements nécessaires à la satisfaction des besoins divers des habitants, dans les domaines identifiés selon la terminologie de l'INSEE en tant que services supérieurs, équipements et services intermédiaires et ceux de proximité, selon la localisation indiquée en page 90 du DOO, étant entendu par ailleurs que pour les équipements scolaires et périscolaires, il faut rechercher une implantation à tous les niveaux de l'armature territoriale.

Conclusion partielle : la CE relève que l'application des prescriptions et recommandations relatives au défi C sont bien de nature à valoriser et protéger le cadre de vie et les paysages du territoire et donc, incidemment ses aménités qui sont à même d'attirer et fixer ses habitants. Ce faisant, les préconisations qui en découlent et qui visent à mettre à la disposition des habitants un habitat diversifié et résilient, ainsi qu'un cadre de vie adapté aux besoins en équipements divers d'une population variée, devront être traduites concrètement dans le PLUi au plus près, autant que faire se peut, des transports collectifs. La CE suggère que le porteur de projet envisage l'élaboration d'un Schéma de mobilité qui pourrait ainsi donner corps aux prescriptions et recommandations en la matière, ce document pouvant être rédigé en synergie avec le PLUi.

S'agissant du défi « mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement » :

La priorité énoncée en tête de chapitre est la préservation de la ressource en eau, envisagée sous les deux aspects quantitatif et qualitatif, en toute cohérence avec les documents cadres en la matière que sont le schéma directeur AEP, le SAGE Agout et le PTGE Tescou notamment, ce bassin versant du Tescou étant quantitativement fragile. Du reste, de très nombreuses interventions en cours d'enquête font état d'un travail de recensement inachevé sur le bassin du Tescou, avec en tout premier lieu l'oubli de la zone humide du Testet et le manque de précision voire de renseignement quant au devenir de la retenue de Sivens, même si celle-ci est évoquée par le truchement du DOE en page 96 du DOO. En tout état de cause, l'urbanisation à venir doit être passée au filtre préalable de la disponibilité en eau, tant pour les projets à destination d'habitat que pour les zones d'activités, sans oublier de prendre en considération les pratiques agricoles, la CE estimant que ces dernières ont un impact qualitatif par l'utilisation des intrants et quantitatif non négligeable, un nécessaire questionnement devant être posé en toute honnêteté et objectivité. En la matière, la position de la chambre d'agriculture rappelant que « les pratiques agricoles sont encadrées par la réglementation » est entendable mais n'exonère pas de participer à un effort supplémentaire dans un contexte de confrontation exacerbée pour la quête d'une ressource hydrique de meilleure qualité et de plus en plus rare. La CE encourage en la matière le porteur de projet à procéder ou faire procéder sur son territoire à la vérification de l'existence des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Les différentes parties prenantes à la gestion des assainissements, des eaux usées et à la gestion du pluvial ont un rôle prépondérant à jouer, notamment et en premier lieu en veillant à ce que les rejets dans le milieu récepteur se fasse dans des conditions satisfaisantes en matière de traitement ou décantation préalable. Les prescriptions D.1.3>P1 à P12 et recommandations associées R1 à R6 marquent bien la volonté du porteur de projet de parvenir à ses fins en matière d'assainissement, de traitement voire et de valorisation des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Pour autant, la CE tient à ce que le rôle du SPANC en ses pratiques de vérification des installations autonomes soit davantage valorisé et constitue autre chose qu'une simple démarche administrative, son action étant notamment encadrée par les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au-delà de la protection des paysages et richesses écologiques évoquées plus haut, il convient d'apporter un soin particulier à ce qui est dénommé la nature ordinaire qui ne bénéficie nullement d'un statut de protection. En l'espèce, les outils graphiques et règlementaires ressortissant au document d'urbanisme devront être utilisés à cette fin de protection. Ces outils seront utilisés avec profit en appui des espaces verts en ville et dans les bourgs, dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur.

Incidentement, ceci pourra participer du renforcement voire de la restauration des continuités écologiques de la trame verte, étant entendu que la trame bleue, quant à elle, doit faire l'objet d'une attention accrue, notamment en procédant à un recensement exhaustif des zones humides, ce qui ne semble pas être le cas du projet de SCoT, selon de nombreuses interventions du public et d'associations qui relèvent de façon réitérée l'absence de la zone humide du Testet. La CE encourage fortement le porteur de projet à solliciter l'expertise de la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides du Tarn, structure portée par la chambre d'agriculture, afin de parfaire la connaissance et le recensement des zones humides sur son territoire, préalable incontournable à la mise en œuvre de mesures de protection de la trame bleue.

Pour ce qui est de la sobriété foncière, le porteur de projet convoque des modalités classiques consistant à réinvestir le bâti ancien ou à passer par des changements de destination dans l'enveloppe urbaine voire des divisions parcellaires ou encore des comblements de dents creuses dans le tissu urbanisé, à proximité des dessertes de transport collectif. En tout état de cause, la Loi climat et résilience dessine une trajectoire qui verra la consommation d'ENAF passer de 271 ha pour la décennie 2021-2030 à 51 ha pour la période 2041-2050, une répartition de ces surfaces étant faite selon les territoires vécus, en page 110 du DOO. Au global, pour réaliser le projet de SCoT tel que prévu, l'enveloppe globale s'établit à 338 ha, dont 215 pour l'habitat, 100 pour l'économie et 23 pour les infrastructures et équipements, l'Etat reprochant que 32 ha mobilisables en ZAE ne soient pas défaillés de la consommation initialement estimée à 100 ha d'ENAF et que la liste des équipements et infrastructures ne soit pas accompagné des surfaces consommées par item, seul un global de 23 ha étant énoncé ; le strict respect de l'article L151-4 du code de l'urbanisme est requis par l'Etat. Par ailleurs, l'Etat fait également remarquer que la consommation d'espace pas plus que la répartition par vocation n'apparaissant sur la période 2025-2045, la prescription D.3.1>P2 est difficilement applicable.

Par ailleurs, pour ce qui relève de la prise en compte de l'urgence climatique, la CAGG ambitionne de devenir à l'horizon 2050 un territoire à énergie positive, en encourageant le développement des zones d'accélération des énergies renouvelables et en priorisant ces équipements sur les espaces déjà artificialisés, étant entendu que le public et les associations

refusent l'implantation d'éolien ou de photovoltaïque sur les terres agricoles (cf. PV de synthèse). La MRAe recommande par ailleurs d'identifier les secteurs non pertinents pour l'implantation d'EnR, et de fixer des objectifs par filière et type de foncier en accord avec le PCAET.

Enfin, la gestion des risques sur le territoire se fait par le truchement des PPRN, au premier rang desquels les PPRI au crible desquels doivent être passés les nouveaux équipements qui doivent créer le moins d'imperméabilisation et de ruissellement possible et ne pas impacter les champs d'expansion des crues. En l'espèce, les syndicats de bassins versants constituent une ressource en termes d'inventaires et de connaissance des risques actualisés.

Conclusion partielle : la CE fait siennes les remarques et observations formulées par le public et les PPA, notamment et en premier lieu s'agissant de l'eau sous tous ses aspects ainsi que de la loi climat et résilience, le porteur de projet faisant montre d'une volonté claire de parvenir à une sobriété foncière qui respecte la trajectoire ZAN, même si la MRAe demande d'apporter des précisions telles qu'évoquées ci-dessus. En synthèse, en dépit des demandes de compléments et de justifications formulées, la CE estime que les objectifs assignés ou souhaités sont bien de nature à faire de la CAGG à l'horizon 2045 un territoire résilient face au changement climatique.

Concernant la concertation avant arrêt du projet :

Tel que décrit par ailleurs au rapport d'enquête au chapitre 2, pages 9 à 12, le porteur de projet a réalisé une concertation de mi-2022 jusqu'à l'arrêt du SCoT le 23 juin 2025, conformément à la délibération du conseil communautaire du lundi 21 novembre 2022 n°249_2022, disposant au chapitre relatif aux modalités de la concertation que la concertation prendrait plusieurs formes, dont des réunions publiques, la mise à disposition d'un registre au siège de la CAGG, la possibilité d'adresser des courriers et la parution de communiqués d'information, sans que cette liste ne soit exhaustive. Cette concertation dont le bilan a été tiré a permis de toucher 1274 personnes qui ont émis près de 3 000 propositions par le moyen d'une enquête numérique, 218 administrés ayant également participé à des ateliers, tel que décrit au rapport. Un certain nombre d'observations relatant un défaut de concertation ont été déposées durant l'enquête, tendant à reprocher au porteur de projet, soit de ne pas avoir assez concerté (cf. notamment registre 31, 32 34, 36, 38 ...) soit de ne pas avoir respecté les modalités prévues (cf. notamment registre 18), soit de ne pas avoir pris en compte les observations formulées, voire de ne pas avoir répondu aux dites observations.

Conclusion partielle : les modalités arrêtées par le conseil communautaire ont permis de mettre en œuvre ce que la CE estime être une palette de moyens complète et variée, mais n'ont pas permis au final de toucher un public numériquement significatif en dépit des efforts consentis, la CE relevant que certains reproches font état d'une incohérence entre les modalités annoncées et celles qui ont été mises en œuvre. Si cela était avéré, il n'est que de conseiller aux auteurs de tels reproches d'agir en conséquence par d'autres truchements, la CE n'ayant aucune légitimité administrative pour invalider la procédure sur ce fondement voire sur tout autre motif.

En synthèse, tel qu'il appert à la lecture des réponses aux observations tendant à critiquer le déroulé de la concertation, la CE estime donc que la lettre et l'esprit de la concertation ont été respectées, étant par ailleurs entendu qu'il est constant que le public, voire les communes membres sont critiques en la matière.

Concernant le déroulement de l'enquête :

Les mesures d'organisation de l'enquête publique prévues à l'arrêté n°39_2025A du 04 septembre 2025 ont été appliquées, tel qu'e relaté au rapport d'enquête, en particulier quant aux mesures de publicité, à la mise à disposition et la consultation des documents constitutifs du dossier d'enquête ainsi que le dépôt des différentes contributions, un total de dix permanences ayant été tenues dans les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, ainsi qu'au siège de l'enquête et de la CAGG, au Nay, commune de Técou.

Tel que relevé au rapport d'enquête, un total de 98 observations ont été recueillies par la commission d'enquête, tous modes d'expression confondus, le registre dématérialisé ayant été celui qui a été le plus utilisé.

L'enquête n'a connu aucun incident tant en matière d'organisation et de déroulement qu'en matière de réception et de recueil des requêtes du public, quel que soit le mode de dépôt des observations.

Conclusion partielle : l'autorité organisatrice, également porteur de projet, a diligenté l'enquête en parfaite collaboration avec la CE, les modalités arrêtées l'ayant été avec le souci réel de favoriser et de susciter la participation la plus large possible. En dépit de quoi cela n'a pas permis de toucher un public numériquement significatif, l'explication étant probablement à rechercher dans le caractère même des documents qui dessinent une manière de cadre général du territoire à l'horizon 2045, les administrés ne faisant pas tous le lien entre ce cadre général et leurs préoccupations concrètes, comme en atteste du reste le nombre d'observations cotées comme se situant « hors du champ du SCoT » au registre numérique, à savoir 17 sur un total de 73, la quasi-totalité relevant du PLUi à venir et de la constructibilité de telle ou telle autre parcelle.

Concernant l'eau :

La problématique de l'eau se pose sur le territoire avec une acuité singulière, cette dernière ayant été évoquée comme « *au cœur des préoccupations* » dans le dossier de projet soumis à enquête, d'autant que, comme énoncé sans équivoque, le territoire est confronté à l'irrégularité des périodes et niveaux d'étiage, d'une année sur l'autre. Le constat est fait que les décennies à venir verront ce phénomène s'aggraver, alors même que le constat réalisé en 2019 révèle que 88% des rivières sont en mauvais état écologique. Pour ce qui est des prélèvements, selon les chiffres de 2020, ils se répartissent entre 13,6 millions de m³ pour l'irrigation, 5,2 millions de m³ pour l'alimentation en eau potable et 1,6 millions de m³ pour l'industrie. Enfin, pour ce qui est des modalités de traitement des eaux usées, selon les données disponibles de 2019, 56% des installations d'assainissement non collectifs sont conformes, les 54 stations d'épuration permettant de traiter les effluents de quelque 42 000 habitants ne sont pas conformes pour 36% d'entre elles.

La CE constate donc que des marges de progressions significatives sont possibles et doivent absolument être gagnées, dans un contexte exacerbé de réchauffement climatique, les rejets au milieu naturel apparaissant comme l'un des facteurs majeurs de dégradation des rivières. Le rôle majeur du SPANC, bien qu'évoqué dans les documents constitutifs du dossier d'enquête, n'est pas suffisamment mis en avant en tant que constituant, selon la CE, un maillon essentiel en matière de gestion, bien sûr de la conformité des installations, mais partant et surtout de la qualité des rejets.

S'agissant des prélèvements effectués, il n'est que de se rendre à l'évidence qu'ils sont appelés à augmenter significativement, notamment pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable, compte tenu pour la première de l'augmentation des besoins, selon toute vraisemblance et faute d'évolutions significatives des pratiques culturelles qui ne semblent pas être d'actualité et pour la seconde, compte tenu essentiellement de l'augmentation de la population. Afin de diminuer la consommation domestique, il pourrait être opportun de mettre en place une tarification progressive des mètres-cubes consommés, à l'instar de ce qui a été réalisé sur d'autres territoires avec des résultats probants.

Il convient en matière d'adduction d'eau potable, de procéder à des inspections systématiques des réseaux, afin de vérifier l'étanchéité de ces derniers, dans la mesure où il est couramment admis que les fuites, survenant sur les canalisations, les branchements ou les réservoirs font perdre de l'ordre de 18,5%, selon les données de 2021 de l'observatoire des services publics de l'eau.

Pour les eaux de ruissellement les mesures annoncées consistant à créer des bassins de rétention et décantation avant rejet dans le milieu sont à envisager de façon systématique, la mise en place d'emplacements réservés dédiés à ce faire pouvant être réalisée par le truchement du PLUi à venir, en toute transparence.

La CE fait siens les différents avis recueillis en cours d'enquête, tel celui de la MRAe (cf. MRAe9) qui énonce qu'en matière de préservation de la ressource en eau, il serait souhaitable que le DOO énonce des objectifs quantifiés de réduction dans les différents usages, l'adéquation entre le développement du territoire et la disponibilité de la ressource en eau restant à démontrer ; qu'il convient également d'appliquer la démarche ERC quant aux impacts des retenues et dispositifs de stockage sur l'environnement.

L'avis de la Région Occitanie est également à considérer avec intérêt et profit, sur tous les items énoncés.

Enfin, de nombreux avis provenant du public (registre 15 ; registre 31 ; registre 39 ; registre 43 ; registre 45 ; registre 46 ; registre 48) traitent de cette problématique de l'eau par le truchement de l'évocation du bassin versant du Tescou et de l'absence de mention de la zone humide du Testet sur les cartographies afférentes et notamment sur celle de la TVB. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final. Quand bien même ces signalements répétés sont effectués par des requérants engagés par ailleurs dans d'autres démarches militantes, la CE estime que la zone humide du Testet doit apparaître sur les cartographies ad hoc.

Conclusion partielle : la commission d'enquête tient à affirmer la primauté de la disponibilité et de la qualité de l'eau au titre des critères pris en considération pour les choix qui engagent la collectivité territoriale à l'horizon des vingt années à venir. En la matière, un état des lieux initial objectif doit constituer la pierre de touche intangible, ce qui, selon les observations afférentes au recensement des zones humides, ne semble pas complètement être le cas, s'agissant en la circonstance de la non-mention de la zone humide du Testet. Il conviendra donc de lever le doute en la matière, compte tenu de l'importance de la problématique. Par ailleurs, il serait pertinent de faire un effort significatif en matière de sobriété hydrique, en lien avec les acteurs concernés et sans a priori des uns et des autres, la seule boussole qui vaille en la matière étant la soutenabilité d'un modèle pour l'heure fondé sur une fuite en avant dans l'augmentation régulière des volumes requis, tous usages confondus. Enfin, si la volonté de réduction de la consommation globale du porteur de projet ne saurait être mise en doute, il

serait pertinent d'assortir cette volonté d'indicateurs quantifiés en fonction des différents usages finaux, afin de lui donner corps.

Concernant la sobriété foncière :

La stratégie foncière portée par le projet de SCoT vise à atteindre le zéro artificialisation à l'horizon 2050 avec une trajectoire de diminution parfaitement explicitée, laquelle tient compte des hectares d'ores et déjà consommées sur la période 2021 à 2024. De plus, la répartition de la consommation entre les différents usages que sont l'économie (ZAE et artisanat), l'habitat et le tourisme et les équipements et infrastructures est énoncée sans ambages. Cette trajectoire volontariste est saluée par la majorité des PPA et jugée en cohérence avec l'objectif démographique raisonnable assigné par la CAGG, lequel se traduit par une retenue dans la consommation d'ENAF, dont la surveillance se fera par le truchement d'un observatoire ad hoc. En synthèse, le SCoT est jugé comme étant globalement compatible avec le SRADDET.

Pour autant, la consommation d'espaces ne découle pas d'une démonstration des besoins ni d'une évaluation des grands projets du territoire, lesquels ne sont pas du reste pris en compte dans le décompte de l'enveloppe de consommation, le projet de SCoT retenant comme objectif de réduction celui de la loi CLIRE (50%) et non celui du SRADDET, plus volontariste puisque fixé à 55,3%, rien ne venant expliciter voire justifier ce différentiel. Tel que rappelé par les services de l'Etat, la méthodologie relative à l'expression des besoins fonciers, toutes destinations finales étant étudiées, doit être conforme à celle décrite dans le code de l'urbanisme, en tenant notamment compte des disponibilités existantes pour satisfaire les besoins exprimés avant de consommer des ENAF. Ce faisant, l'effort de densification et le nombre de logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine pourront être affichées dans le PLUi pour un suivi idéal de la trajectoire assignée. Il en va de même des consommations d'espaces maximales autorisées selon l'armature territoriale, sur la période d'application du SCoT 2025-2045, déclinées par vocation (habitat, économie, équipements et infrastructures), objectifs détaillés qui gagneront à figurer au document d'urbanisme à venir, pour faciliter une mise en œuvre des actions en faveur de la sobriété foncière.

Conclusion partielle : la commission d'enquête reprend totalement à son compte les observations faites par les différentes personnes publiques, étant entendu que les observations, remarques et réserves sont de nature, notamment, à sécuriser juridiquement le SCoT tout en permettant ultérieurement d'atteindre les objectifs assignés par le SCoT en précisant les différentes enveloppes de consommation foncière en ENAF qui seront assignées dans le document d'urbanisme à venir, tout en ayant à l'esprit qu'une part d'enveloppe foncière est d'ores et déjà consommée par des projets déjà validés.

Concernant l'agriculture :

Le projet de SCoT accorde une place prépondérante à l'agriculture, identifiée comme pilier de développement durable du territoire, eu égard aux quelque 1200 exploitations qui sont présentes sur 66% de la surface d'un territoire par ailleurs soumis à une forte pression urbaine, entre les pôles d'Albi et Toulouse, qui constraint l'activité agricole et, en tout premier lieu celle d'un vignoble sous label, sans omettre les grandes cultures ni la filière de l'élevage, non plus que la sylviculture. Rappel étant fait de l'importance de cette activité qui participe à la restauration collective du territoire tel que décrit dans le Plan Alimentaire Territorial, il apparaît effectivement pertinent, tel que proposé par le SCoT, de créer à l'échelle intercommunale du

territoire, un comité regroupant les acteurs du secteur à même de conduire une réflexion qui tienne compte des spécificités locales pour proposer des solutions localement adaptées, intégrant l'ensemble des filières.

Les contraintes qui pèsent sur l'activité agricole du territoire sont notamment la gestion des franges de contact (proposition de zones tampons) entre l'urbanisation et l'agriculture et en tout premier lieu les changements de destination en zone agricole, le développement de projets, en particulier les EnR en zones A et N, ainsi qu'une dépendance à l'irrigation, problématique abordée ci-dessus dans le paragraphe afférent à l'eau, les agriculteurs locaux ne pouvant faire l'économie d'une réflexion sur la sobriété hydrique. Cette dernière est largement abordée par le public qui plébiscite une agriculture orientée vers des pratiques écologiques et les circuits courts alimentant une consommation locale, économies en eau et limitant les intrants. Il est également fait état d'un défaut de diagnostic agricole exhaustif qui fasse également le recensement des prises d'eau et des zones humides.

Conclusion partielle : la commission d'enquête constate effectivement que l'activité agricole connaît une certaine déprise sur le territoire, pour ce qui concerne l'activité viticole, laquelle doit faire l'objet de toutes les attentions, tel que décrit dans le projet de SCoT, en mettant en œuvre toutes mesures réglementaires idoines dans le(s) document(s) d'urbanisme à venir, et en veillant à ce que la pression urbaine ne contraine pas davantage l'activité agricole, l'instauration, tel qu'évoqué par la chambre consulaire, de zones tampon à même d'éviter les conflits dans les franges de contact paraissant être une solution aisée à mettre en œuvre, de même que l'attention à porter à la définition et à la localisation des STECAL.

La commission d'enquête regrette que les agriculteurs du territoire, qui se sont indirectement exprimés par le truchement de leur instance consulaire et de leurs élus communaux, ne soient pas venus exposer la vision qu'ils ont de leur place dans le territoire à l'horizon des 20 ans à venir ainsi que dans le modèle économique vertueux projeté dans le SCoT.

Concernant l'économie du territoire :

La vision économique qu'ont les élus de leur territoire est clairement explicitée dans le DAACL, lequel n'a du reste pas fait l'objet de critiques tendant à l'invalider, ni de la part de la CMA ni de celle de la CCI dans leurs avis respectifs. Le développement tel que prévu cherche à favoriser une diversification en la matière, sans renier les filières qualifiées d'historiques, au sein desquelles l'agriculture et la viticulture ont toute leur place. La spécialisation des différentes zones, parmi lesquelles celles de La Molière à Graulhet ou le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest à Gaillac transcrit la volonté des élus d'équilibrer le développement et l'offre économique sur le territoire, en phase avec les activités du territoire, industrielles et technologiques pour l'une, relatives aux EnR ou autour de l'activité agricole pour l'autre. Par ailleurs, le maillage des autres ZA permet de compléter l'offre économique, sans oublier de satisfaire les besoins au plus près des habitants en favorisant les activités au sein des espaces urbanisés, en cohérence avec l'accroissement démographique escompté.

Conclusion partielle : la commission d'enquête considère que le développement de l'économie du territoire telle que décrite dans le projet de SCoT est totalement en phase avec la réalité d'une part de l'armature territoriale et des besoins futurs de la population à l'horizon des 20 ans, étant entendu que ce développement se fait, ce que d'aucuns ont reproché, d'une part autour des pôles principaux et d'autre part à proximité de l'A68, propre à faciliter les flux en la matière. Pour autant, la commission d'enquête relève que les commerces et services marchands ne sont pas oubliés, le DAACL mettant notamment l'accent sur la consommation de

proximité. Au final, le développement économique prévu dans le projet de SCoT apparaît comme totalement cohérent et équilibré à l'échelle du territoire.

4 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En conséquence de ce qui précède et des remarques et analyses du rapport, notamment les éléments de discussion de la CE figurant en partie 5 du rapport, intitulée Procès-verbal de synthèse, à la suite de chaque réponse du porteur de projet ;

Vu l'arrêté n° 36_2025A du 13 août 2025 et l'arrêté rectificatif n° 39_2025A du 04 septembre 2025, tous deux revêtus du paraphe de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet portant organisation de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence territorial du territoire de la CAGG couvrant les 56 communes membres ;

Vu le dossier d'enquête déposé dans les mairies de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, ainsi qu'au siège de la CAGG au lieudit Le Nay, commune de Técou durant 33 jours, du lundi 13 octobre 2025 à 09h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 16h00, également consultable par le truchement du registre dématérialisé mis en œuvre ainsi que via le site de l'autorité organisatrice ou encore par l'intermédiaire d'un poste informatique à disposition du public au siège de l'enquête, le tout stipulé à l'article 6 de l'arrêté rectificatif ;

Vu le procès-verbal de synthèse récapitulant les observations et questionnements des PPA et du public, lequel document a été remis au pétitionnaire le mardi 18 novembre au matin au siège de la CAGG ;

Vu le mémoire en réponse adressé par mél à la commission d'enquête le vendredi 5 décembre 2025 ;

Considérant comme un prérequis que l'ensemble des engagements pris par le porteur de projet dans son mémoire en réponse seront effectivement tenus dans les conditions, notamment calendaires de réécriture de certaines prescriptions et recommandations, par rapport à l'approbation du SCoT et que subséquemment la CE ne les mentionne ni en réserve ni en recommandation se fondant sur ces dits engagements, quelle que soit leur formulation, qui apparaît dans le mémoire en réponse ;

Considérant par ailleurs :

- que la consultation du public s'est déroulée en toute conformité avec les formes prescrites dans l'arrêté sous timbre de Monsieur le Président de la CAGG portant organisation de l'enquête publique, tel que décrit au rapport d'enquête ;
- qu'aucun incident n'a été constaté par la CE et en tout état de cause qu'aucune information tendant à faire part d'une quelconque difficulté ou anomalie n'a été portée à sa connaissance, soit directement, soit par le truchement d'une observation ;
- que les démarches postérieures à l'enquête, remise du procès-verbal de synthèse et réponse du porteur de projet par le truchement de son mémoire en réponse se sont déroulées dans les formes requises par la réglementation en la matière ;
- que le public a été régulièrement averti par mise en œuvre non seulement des mesures réglementaires en la matière, mais encore par des informations relayées sur les sites de différentes communes, ceci visant d'évidence à informer le plus largement possible le public afin de susciter une large participation ;

- que les 10 permanences telles qu'arrêtées par l'autorité organisatrice sur les 33 jours d'enquête n'ont pas permis de toucher un nombre significatif d'administrés et qu'en dépit de la multiplicité des canaux d'expression, le public ne s'est pas manifesté en nombre ;
- que la concertation en amont de l'enquête a été effective et constante et qu'elle n'a pas non plus mobilisé la population en nombre, malgré sa durée et les moyens conséquents mis en œuvre par le porteur de projet, ce manque de participation ne pouvant donc être imputé à un manque de volontarisme du MOA ;

Considérant en outre :

- que le projet élaboré par la CAGG l'a été avec le souci d'intégrer au sein d'une vision commune partagée, un projet de territoire qui tienne compte des particularismes communaux, étant entendu que le résultat final tel qu'arrêté et soumis à l'enquête publique résulte d'un compromis entre les différentes sensibilités qui se sont exprimées et que, partant, certains élus ne sont pas totalement satisfaits et ont eu l'opportunité de la faire valoir, d'une part ès qualités par délibération du conseil municipal et d'autre part à titre personnel, hors cénacle du conseil ;
- que pour autant, le projet de SCoT arrêté lors du conseil communautaire du 23 juin 2025 (référence 118_2025) a recueilli, selon l'expression figurant à l'extrait du registre des délibérations « la majorité des suffrages exprimés » ;
- que certaines critiques émanant du public ou d'élus sont fondées sur une incongruité calendaire, selon leurs dires, tendant à critiquer la période de déroulement de la procédure qui télescope la période électorale du mois de mars 2026 qui verra de nouveaux élus intégrer les différents conseils municipaux sans connaissance suffisante du projet de SCoT, cette critique de forme ne remettant pas en cause, selon la commission d'enquête, la pertinence d'un processus de réflexion et d'analyse de fond initié en 2022 par les habitants et les élus, chacun d'entre eux ayant eu toute légitimité pour ce faire, notamment les élus titulaires d'un mandat de représentativité courant jusqu'en mars 2026 ;
- que les critiques exprimées en cours d'enquête se fondant sur une irrégularité ou une incohérence réglementaire ne peuvent être prises en compte par la commission d'enquête qui n'a pas à dire le droit, étant entendu, tel que formulé par avant, elle incite les requérants à agir par tout moyen propre à faire valoir et entendre ces reproches ;
- que le dossier soumis à enquête était pour autant complet et suffisamment explicite pour appréhender les objectifs poursuivis par la CAGG, tant en matière de développement économique, que relativement à l'urbanisme ou au maintien de l'agriculture de son territoire ou encore en matière d'habitat et de déplacements pour l'ensemble des communes membres, malgré quelques aménagements proposés par les parties prenantes consultées, le dossier de projet restant globalement de bonne facture, moyennant la prise en compte des suggestions émises par les PPA, lesquelles ont reçu pour nombre d'entre elles l'assurance d'une prise en compte ;
- que des manques subsistent néanmoins relativement à certaines justifications à apporter, tel que décrit notamment dans l'avis de l'Etat, le MOA s'étant engagé à y remédier ;

- que des engagements à réaliser des ajustements d'écriture de différentes prescriptions ou recommandations afin de prendre en compte ces remarques de personnes publiques ont été pris ;
- que des adjonctions de documents tel par exemple le diagnostic agricole vont être faits, propres à justifier les orientations définies dans le SCoT.

La commission d'enquête considérant au final que le projet soumis à enquête est pertinent et que ses inconvénients qui s'expriment essentiellement en termes :

- d'éloignement de certains administrés par rapport au décideur, ce sentiment trouvant un écho chez certains élus communaux, comme cela est apparu au travers de certaines délibérations en forme d'ultimatum à la CAGG, tendant à traduire une désolidarisation de la décision d'arrêt du projet prise en conseil communautaire, par le biais d'un recentrage sur les intérêts locaux vecteurs de l'identité communale. Ce sentiment est d'autant plus compréhensible que l'échéance électorale prochaine va dans le sens d'une exacerbation de cette identité communale qui est totalement à rebours de la démarche de projet de territoire qui s'appuie davantage sur ce qui fait l'unité des 56 communes que sur ce qui les différencie, voire les oppose ;
- de précisions à apporter dans les objectifs prescriptifs du DOO, tel que formulé dans les avis des PPA et exprimé supra, de compléments à formuler aux fins de protection d'une agriculture en difficulté sur le territoire, surtout pour la filière viticole et d'une prise en compte à due importance de la problématique de l'eau dans le contexte climatique actuel ;
- de compléments à faire figurer dans le dossier de SCoT finalisé afin qu'ils puissent être pris en compte dans le(s) dossier(s) d'urbanisme à venir, que ce soit pour la figuration complète de la trame verte et bleue ainsi que pour le recensement des zones humides, notamment tel que signalé à plusieurs reprises pour la zone humide du Testet, dans le bassin versant du Técou, sans oublier de vérifier l'exhaustivité du diagnostic agricole, que le porteur de projet s'est engagé à annexer au SCoT et qu'il convient éventuellement d'actualiser ;
- de mises à jour à réaliser en lien avec les syndicats de bassins versants qui disposent de données plus actuelles que celles sur lesquelles se fonde le projet de SCoT en matière de PPRi ;

sont remédiabiles et seront résolus par la prise en compte des remarques formulées par les personnes publiques et le public qui s'est exprimé durant l'enquête et, ce faisant, largement primées par ses avantages qui se jaugent à l'aune :

- du volontarisme affiché dans le projet de territoire au terme d'une réflexion qui a associé les 56 communes et leurs élus et administrés, véritable outil de compromis cherchant à transcender les atouts, faiblesses et potentialités de chaque commune afin de tendre vers une vision et un effort partagés ;
- de la compréhension aisée des objectifs traduits en prescriptions et recommandations, dont certaines certes à préciser dans le sens indiqué par les PPA, lesquelles constituent un cadre précis et facilement applicable dans le ou les documents d'urbanisme à venir, au service de l'atteinte des défis définis d'une part dans le PAS puis en objectifs assignés dans le DOO ;

- d'une moindre consommation de l'espace agro-naturel, tout en arrêtant une croissance démographique à 0,6%, par le biais d'une densification du bâti existant, de la reconquête des logements vacants à hauteur de 10% de la totalité des logements futurs et de la réduction de la surface des lots en fonction de leur localisation, le comblement des dents creuses étant acté comme participant de cette volonté de moindre consommation des ENAF, en toute cohérence avec la trajectoire ZAN 2050 inscrite dans le projet ;
- de la volonté de permettre une transition du territoire vers les EnR sans pour autant impacter le foncier agro-naturel qui participe des aménités du territoire, au même titre que ses paysages ou son patrimoine bâti, cette volonté devant trouver une traduction dans les règlements écrit et graphique des documents d'urbanisme à venir.

Au final, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet tel qu'arrêté par le conseil communautaire en date du 23 juin 2025 et soumis à enquête publique du 13 décembre au 14 novembre 2025, en spécifiant que les engagements pris par le porteur de projet dans son mémoire en réponse sont considérés comme intangibles, en tant qu'éléments pris en compte par la CE pour la formulation du présent avis.

Par ailleurs, cet avis est assorti de 4 recommandations ci-après formulées, étant rappelé que si elles ne sont pas intégralement levées, l'avis est néanmoins réputé favorable.

Recommandation 1 : s'agissant du vignoble sous AOC, il apparaît comme souhaitable que soit joint au projet de SCoT une cartographie du périmètre concerné, afin que les franges de contact éventuelles entre ledit périmètre et les projets d'urbanisation à venir puissent être clairement identifiées pour déclinaison ultérieure dans le PLUi. La CE ajoute qu'à son sens, une telle cartographie doit déjà exister.

Recommandation 2 : s'agissant des zones humides, dont l'intérêt n'est plus à démontrer non plus que la richesse en matière de biodiversité, il serait pertinent d'en dresser un inventaire le plus exhaustif possible sans attendre que les zones de projets soient définies, comme avancé dans moult réponses du porteur de projet. Le fonds documentaire existe déjà, s'agissant du bassin versant du Tescou et, partant, de la zone humide du Testet, la CATZH du Tarn, dont la structure porteuse est la CA ou les syndicats de bassin versant étant vraisemblablement à même d'apporter leur connaissance en la matière. La TVB gagnerait à s'enrichir de la figuration précise des ZH.

Recommandation 3 : la CE regrette que le porteur de projet n'ait pas répondu plus précisément aux questions nombreuses afférentes au projet d'implantation de ce que le public a dénommé dans ses observations « usine à bitume » ou « usine à enrobé », la terminologie important peu au final. Même si cette question ne relève pas stricto sensu du document de planification qu'est le SCoT, le CE estime que l'information relative à ce projet sur la ZA de La Garrigue Longue doit être apportée aux administrés qui s'en préoccupent fort logiquement par les élus, communautaires ou communaux.

Recommandation 4 : il conviendrait d'apporter un complément à une expression présente dans la réponse à la question MRAe3 du mémoire en réponse, laquelle se réfère à la page 97 du DOO et à la prescription D.1.1>P14. En effet, il est dit « Pour quatre masses d'eau superficielles (...) l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre **un état écologique** en

2027 ». La commission d'enquête estime que le niveau de l'état écologique fait défaut, le qualificatif « bon » étant vraisemblablement à ajouter.

Les présentes conclusions, comportant 19 pages numérotées, sont établies en deux exemplaires originaux à destination de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en tant qu'autorité organisatrice d'une part, et du Tribunal Administratif de Toulouse d'autre part.

Elles sont indissociables du rapport qu'elles accompagnent et sur lequel elles se fondent.

Elles sont remises à la première et adressées au second le lundi 15 décembre 2025.

A Camjac, le 12 décembre 2025

La commission d'enquête

Monsieur Didier GUICHARD Monsieur Jean-Paul JAUDON Madame Maryse LACAN
Président de la commission Membre titulaire Membre titulaire

